Siège administratif de l'Apnf

14 rue Anatole France
17300 ROCHEFORT
Tel : 06.95.82.51.14
E-mail : *contact@apnfma.org*
Site : *www.apnfma.org*

DOSSIER DE DEMANDE D'ADHESION "PRATICIEN NATUROPATHE agréé APNF"

Association Professionnelle des Naturopathes Francophones

Cadre réservé à l'administration			
Dossier reçu le	**NOM**	**Prénom**	**N° de registre**

I. Coordonnées professionnelles :

Nom : …….....

Prénom : ....…….....

Adresse : ……..……

……...

Code postal : ……

Ville : ……...

Pays : …….....

Tél : …….....

Mail : …….....

II. Vous êtes :

☐ **Praticien(ne) issu(e) d'un centre de formation ayant un ou plusieurs cursus agréé(s) par l'APNF :**

☐ CNR Formations (précisez l'année d'obtention du certificat)
☐ *Naturopathe : ……* ☐ *Naturopathe-Iridologue : ……..*

☐ AEMN (précisez l'année d'obtention du certificat)

☐ *Naturopathe Praticien Niveau 3 : ……*

☐ IFSH (précisez l'année d'obtention du certificat)
☐ *Praticien Naturopathe : ……..*

☐ **Praticien(ne) issu(e) d'un centre de formation n'ayant pas de cursus agréé par l'APNF ou autodidacte :**

1. ☐ **Vous êtes naturopathe autodidacte**
2. ☐ **Vous avez suivi une ou des formations, précisez lesquelles en indiquant le(s) certificat(s) obtenu(s) :**

1) Centre de formation : …….....
Cursus suivi / Certificat obtenu : …….....
2) Centre de formation : …….....
Cursus suivi / Certificat obtenu : …….....
3) Centre de formation : …….....
Cursus suivi / Certificat obtenu : …….....

☐ **Vous exercez depuis (date) :**
En tant que (intitulé de l'activité) : ……....

III. Pièces à joindre au dossier :

☐ Si vous avez suivi une formation agréée par l'APNF :

- La photocopie de votre certificat d'obtention d'examen
  Nota : si vous avez obtenu votre certificat avant la date d'agrément de la formation suivie, votre centre de formation doit valider votre niveau ou vous proposer une remise à niveau avant validation.
- Une photocopie de votre pièce d'identité
- Un photo d'identité récente
- Une attestation URSSAF, INSEE ou équivalent
- Un extrait de casier judiciaire
- Un chèque de 80 € à l'ordre de l'APNF pour votre adhésion annuelle (de date à date), pour les paiements par virement, n'hésitez pas à nous contacter.

☐ Si vous n'avez pas suivi de formation agréée par l'APNF :

- Le contenu théorique et pratique de la ou des formation(s) suivie(s) et le ou les certificats d'obtention
- Votre documentation commerciale (carte de visite, flyers, adresse de site internet,…)
- Une lettre de motivation et un curriculum vitae
- Une photocopie de votre pièce d'identité
- Une photo d'identité récente
- Un extrait de casier judiciaire
- Une attestation URSSAF, INSEE ou équivalent

Après examen de votre dossier, nous vous informerons de la validation ou non de votre candidature.

1er cas : *Votre candidature est acceptée. Vous devrez passer l'évaluation APNF. En cas de non-validation, vous devrez suivre une remise à niveau dans un centre de formation référent (la liste vous sera fournie) et repasser votre évaluation. Coût de l'évaluation : 150€ à l'ordre de l'APNF.*

2ème cas : *Votre candidature n'est pas acceptée. Vous devrez choisir un centre de formation référent pour une remise à niveau partielle. Référez-vous ensuite au 1er cas ci-dessus pour présenter votre candidature.*

Après réussite de l'évaluation, vous devrez participer à la journée de lancement professionnel.
Le coût de la journée de formation et l'adhésion professionnelle pour le restant de l'année s'élèvera à 150€ (par chèque à l'ordre de l'APNF).

IV. Informations Internet :

- Souhaitez-vous que vos coordonnées professionnelles apparaissent sur notre site internet, dans l'espace « annuaire des praticiens » pour vous faire connaître auprès du grand public ?
  ☐ OUI ☐ NON

- Souhaitez-vous que votre photo apparaisse à côté de vos coordonnées ?
  ☐ OUI ☐ NON

L'inscription de votre site professionnel* vous est également proposée, si la commission d'éthique l'accepte et si vous-mêmes installez un lien sur votre site vers l'APNF.

- Souhaitez-vous faire apparaître votre site internet professionnel* avec vos coordonnées ?
  ☐ OUI ☐ NON / Site internet : WWW. ……

*En mon Nom, je m'engage à faire un lien vers le site de l'Apnf.

** : Pour les sites proposant des formations, merci de contacter l'Apnf pour recevoir les conditions d'agrément propres aux centres de formation.*

V. Ce que vous obtiendrez, dès votre adhésion praticien :

1) Le titre de "**Praticien Naturopathe agréé APNF"** à afficher dans votre cabinet. Ce document mentionnera votre numéro d'agrément et ne pourra vous être envoyé qu'après avoir suivi le module de lancement professionnel.
2) L'inscription sur **l'annuaire professionnel** du site de l'APNF
3) Votre **carte professionnelle** annuelle ainsi que votre **caducée** voiture APNF.
4) La **charte qualité** (correspondant au « Serment d'Hippocrate ») à afficher dans vos locaux professionnels.
5) L'accès à **"l'espace pro"** sur le site internet de l'APNF où vous trouverez les newsletters, de nombreuses informations sur l'installation, les assurances pro,…

VI. Votre engagement :

"Je m'engage à respecter le code de déontologie du "Praticien Naturopathe agréé APNF" pendant toute la durée de mon adhésion".

Veuillez prendre connaissance du code déontologie de l'association détaillé aux pages suivantes et le parapher au bas de chacune des pages.

Fait le : …… **Signature précédée de la mention 'lu et approuvé'**

A : ……

Envoi du dossier complet :

Merci de vérifier que votre dossier est complet avant de l'envoyer par courrier à l'adresse suivante :

APNF
14 rue Anatole France
17300 ROCHEFORT

VII. Code de déontologie :

Article 1: Les dispositions du présent code et de la charte qui le précède s'imposent à tout **praticien** inscrit à un registre représentatif tel que le Registre des Praticiens de l'**APNF.** Le non-respect de ces dispositions expose le praticien à l'exclusion du registre.

Titre I - Devoirs généraux

Article 2: Le **praticien** s'impose comme devoir essentiel la protection de la vie, de la personne humaine et de son environnement.

Article 3: Le **praticien** a pour vocation de se mettre au service de la personne humaine et par l'enseignement des lois de la vie, de permettre à tous ceux qui le souhaitent, sans discrimination aucune de condition sociale, de nationalité, de religion, de race, de sexe ou de réputation, d'acquérir le meilleur niveau de santé possible.

Article 4: Sauf circonstances exceptionnelles ou cas de force majeure, le **praticien** se doit de porter secours et assistance, dans la mesure de ses compétences, à toute personne en détresse et faisant appel à lui, si des soins médicaux ne peuvent pas lui être assurés.

Article 4 bis: Le praticien se doit d'entretenir et de perfectionner ses connaissances

Article 5: Le secret professionnel institué dans l'intérêt des consultants est de rigueur et s'impose au **praticien**. Il comprend tout ce qui a été porté à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions sauf en cas de maltraitance à enfants.

Article 6: Le **praticien** intègre dans sa philosophie et sa pratique les principes traditionnels des professions libérales :

- libre choix du praticien par le consultant ;
- liberté de conseils, en accord avec le consultant ;
- entente entre le consultant et le praticien en matière d'honoraires.

Article 7: Le **praticien** ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.

Article 8: Le **praticien** s'abstient, même en dehors de son exercice professionnel, de tout acte susceptible de déconsidérer sa corporation.

Article 9: Le **praticien** s'interdit de recourir à des procédés de publicité à caractère commercial ainsi qu'à des manifestations n'ayant pas un but exclusivement scientifique, éducatif et informatif. Cependant, n'entrent pas dans cette catégorie l'organisation de cours, de conférences publiques, de séminaires d'étude, de congrès, la rédaction et la publication d'ouvrages et d'articles scientifiques et les activités sociale et éducative dans le cadre d'associations loi 1901.
Le **praticien** s'interdit d'exercer sa profession en dehors de locaux professionnels, particulièrement dans des lieux publics ou dans des magasins en dehors de son lieu de travail.

Article 10: Le **praticien** peut mentionner sur ses lettres à en-tête, ses cartes de visite, sur l'annuaire, sa plaque professionnelle à l'entrée de son local, les indications facilitant ses relations avec ses consultants, la qualification qui lui aura été reconnue par l'**APNF** en rapport avec ses formations, ses certificats et son inscription au Registre de sa spécialité.

Article 11: Le **praticien** se doit d'exercer sa profession dans les meilleures conditions afin de ne pas compromettre la qualité de ses conseils et de ses soins.
Article 12: Il pourra exercer en cabinet individuel ou de groupe, ou sous l'égide d'une association.

Article 13: L'exercice de nos professions, dit « forain » est interdit par notre déontologie.

Article 14: Le **praticien** s'interdit l'acceptation de commissions, ristournes, partages d'honoraires, de quelque provenance et nature que ce soit. Il s'interdira de même de ristourner ou de commissionner quiconque et de procurer un avantage matériel injustifié ou illicite.

Article 15: Tout compérage entre **praticiens** ou d'autres professions médicales ou paramédicales est interdit.

Paraphe:

Titre II – devoirs du Praticien envers ses consultants

Article 16: Le **praticien**, dès l'instant où il a accepté de remplir sa mission d'éducateur, se doit d'utiliser pour ses consultants toutes les techniques naturelles qu'il connaît dans la limite de ses compétences, et du droit de l'état où il exerce personnellement ou avec l'aide de tiers qualifiés.

Article 17: Le praticien se doit d'avoir toujours une attitude de parfaite correction, de considération, de cordialité, d'encouragement envers son consultant.

Article 18: Le **praticien**, s'il est amené à établir un bilan de terrain, doit le faire avec le soin et le temps nécessaires et s'il le juge, en faisant appel à d'autres praticiens en vue de compléter ce bilan.

Article 19: Il se doit d'établir un dialogue avec le consultant et lui fournir toutes les informations sur son bilan vital. Il doit formuler ses conseils et recommandations de façon claire et précise afin d'assurer au consultant la meilleure compréhension possible quant aux cures, aux techniques et aux biothérapies conseillées.

Article 20: Le **praticien** sera très attentif au bon suivi de la cure qu'il aura conseillée sans négliger son soutien moral envers son consultant.

Article 21: En cas d'épidémie, le **praticien** se référera aux dispositions des lois sanitaires en vigueur.

Article 22: Le **praticien** n'interviendra en aucun cas en lieu et place du médecin.

Article 23: Quelles que soient les circonstances, le **praticien** ne doit en aucun cas intervenir dans le cadre de l'interruption de grossesse.

Article 24: Tout acte chirurgical quel qu'il soit est strictement interdit au **praticien.**

Article 25: Le **praticien** ne doit pas profiter de sa situation pour se rendre coupable d'actes répréhensibles ou immoraux avec un consultant ou une consultante.

Article 26: Le **praticien** ne doit pas s'immiscer dans les affaires de famille.

Article 27: Le **praticien** ne doit pas pratiquer d'accouchement.

Article 28: Le **praticien** fixe ses honoraires avec tact et mesure. Il reste libre d'offrir des consultations gratuites quand sa conscience le lui commande.

Article 29: L'activité professionnelle du praticien doit être orientée exclusivement vers l'intérêt du consultant. Il s'attachera à respecter les principes suivants :

- faire un travail d'éducation pour la santé dans un but essentiel de prévention,
- ne jamais nuire dans les soins naturels qu'il conseille,
- par principe ne pas contrarier les crises curatives, mais, s'assurer que la force vitale demeure suffisante pour gérer les processus d'autoguérison,
- reconnaître ses possibilités et limites et savoir orienter le consultant.

Titre III - Devoirs du Praticien envers ses confrères

Article 30: Les **praticiens** doivent entretenir des rapports de bonne confraternité. Ils se doivent une assistance morale.
En cas de dissentiment professionnel avec un confrère, il doit d'abord tenter de se réconcilier avec lui. En cas d'échec, il peut en aviser le Conseil de l'Association Professionnelle.

Article 31: Toute médisance, calomnie, envers un confrère est une faute grave. Le praticien devra refuser de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession et dans sa vie privée.
Il sera d'usage de prendre la défense d'un confrère injustement attaqué.

Article 32: Toute tentative de détournement de clientèle est interdite.

Article 33: Un **praticien** ne doit pas s'installer dans un immeuble où exerce un confrère sans l'agrément de celui-ci.

Paraphe:

Article 34: Le **praticien** peut exercer dans le cadre d'une structure de groupe ou dans le cadre associatif ou en tant que salarié. Ce mode d'exercice fera l'objet d'un contrat écrit précisant l'indépendance de chaque praticien concernant ses droits et ses devoirs professionnels.

Article 35: Les **praticiens** adhérant à **l'APNF**, s'engagent par serment et par écrit à respecter les dispositions ci-avant décrites.

Titre IV - Devoirs des Praticiens envers les membres des autres professions médicales

Article 36: Dans leurs rapports professionnels avec les membres des professions de santé, les **praticiens** doivent manifester des sentiments de cordiale collaboration, sans que pour autant l'indépendance professionnelle de chacun soit aliénée.

Conclusion:

Les articles du présent code de déontologie sont modifiables et appelés à être complétés et améliorés, d'une part suivant l'évolution de la situation professionnelle des **praticiens** exerçant en France ou dans les pays francophones, et d'autre part suivant la future législation européenne.
Les modalités d'application du présent code figurent au Règlement intérieur de **l'A.P.N.F.** (Association Professionnelle des Naturopathes Francophones).

Date: *Signature:*